

DELEGUE SYNDICAL

1. Durée du mandat

Le mandat du Délégué syndical prend fin au plus tard au 1^{er} tour des élections professionnelles renouvelant l'institution qui avait permis sa désignation.

Le mandat peut également cesser avant terme par décision du Délégué Syndical ou du syndicat qui a procédé à sa désignation ou en cas de diminution de l'effectif en dessous de 50 salariés après accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives.

2. Attributions et prérogatives

Les délégués syndicaux ont pour rôle de représenter le syndicat auprès de l'employeur et des salariés.

Il peut ainsi être amené à présenter des propositions, des revendications ou réclamations auprès de l'employeur ou d'assister un salarié lors d'un entretien préalable à une sanction disciplinaire ou un licenciement.

Il est également l'interlocuteur de l'employeur dans le cadre des négociations collectives, qu'elles soient à l'initiative de l'employeur pour la négociation d'accords d'entreprise ou lors des négociations obligatoires.

Négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée portant sur :

- Les salaires effectifs,
- La durée effective et l'organisation du temps de travail,
- L'intéressement, la participation et l'épargne salariale en l'absence d'accord de branche sur le sujet,
- Les mises en œuvre de mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

Négociation annuelle sur l'égalité professionnelle hommes-femmes et la qualité de vie au travail portant sur :

- L'articulation entre la vie personnelle et la vie professionnelle des salariés,
- Les objectifs et les mesures permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (suppression des écarts de rémunération, accès à l'emploi, formation professionnelle, déroulement de carrière et de promotion professionnelles, conditions de travail),
- Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle,
- Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
-



- Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et frais de santé en l'absence de dispositions prévues par l'accord de branche,
- L'exercice du droit d'expression des salariés

Afin d'exercer leurs missions, ils doivent être informés, au même titre que les membres élus du CSE, sur la marche économique et sociale de l'entreprise et recevoir les mêmes documents.

Ils ont par conséquent accès à la base de données économiques et sociales (BDES) qui sert de support pour l'ensemble des informations transmises par l'employeur au personnel élu.

3. Crédit d'heures

Le Délégué syndical dispose de 12 heures de délégation par mois pour l'exercice de ses fonctions de DS considéré comme du temps de travail effectif et payé comme tel.

Le Délégué syndical peut circuler librement dans l'entreprise, tant pendant ses heures de délégation qu'en dehors de ses heures de travail, et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment auprès de salariés en poste, sous réserve de ne pas les gêner dans l'exercice de leur fonction.

Il peut également se déplacer en dehors de l'entreprise, pendant ses heures de délégation, pour l'exercice de ses fonctions.

Les heures passées à participer à des réunions tenues à l'initiative de l'employeur ne sont pas décomptées des heures de délégations mais rémunérées comme temps de travail effectif.

La section syndicale doit disposer d'un panneau d'affichage qui lui est réservé.

Elle a également la possibilité de diffuser librement des publications ou tracts syndicaux dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail